

DEPARTEMENT
Seine & Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Vu la demande par laquelle le Magasin DASKALIDES, demeurant 33 Rue de la Pêcherie, sollicite l'autorisation d'installer une estrade ou marche mobile sur le trottoir jouxtant son commerce, afin de rendre visible le contenu de sa machine à glaces aux heures & jours d'ouverture du-dit commerce,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à installer une estrade ou marche mobile sur le trottoir, Rue de la Pêcherie, le long de son commerce, aux heures & jours d'ouverture du-dit commerce.*

ARTICLE 2 : *Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la Ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Les installations ne devront comporter aucun scellement dans le sol. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.*

ARTICLE 3 : *L'occupation du domaine public est accordée pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction année par année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée, 03 Mois au moins avant l'expiration des délais convenus.*

ARTICLE 4 : *Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.*

ARTICLE 5 : *Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la Ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 10 Jours (sauf urgences, fuites, etc...).*

ARTICLE 6 : *Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès verbal sera adressé et déféré au tribunal compétent.*

Fait à Coulommiers, le 15 Avril 1998

*Le Maire,
G. DRUT*



Roland PETIT